

LA  
**RÈGLE DU TIERS-ORDRE**

D'APRÈS LA CONSTITUTION *MISERICORS*

DONNÉE PAR

**Sa Sainteté Léon XIII, le 30 mai 1883.**

**CHAPITRE I**

**DE L'ADMISSION, DU NOVICIAT, DE LA PROFESSION.**

¶ 1. Il est interdit d'admettre au Tiers-Ordre un membre qui n'aurait pas quatorze ans accomplis ; qui ne serait pas de bonne vie et mœurs, ami de la concorde et ne se ferait pas remarquer par l'exakte pratique de la Foi Catholique et une soumission éprouvée envers l'Église romaine et le Siège apostolique.

¶ 2. Les femmes mariées ne peuvent être reçues à l'insu du mari et sans son consentement ; excepté le cas où leur confesseur jugerait à propos d'agir autrement.

¶ 3. Les membres du Tiers-Ordre porteront, suivant l'habitude, le petit *scapulaire* ainsi que le cordon ; sinon ils seront privés des priviléges et droits accordés.

¶ 4. Ceux ou celles qui entreront dans le Tiers-Ordre, feront une année de noviciat ; puis admis à la profession, suivant l'usage, ils promettront d'observer les comman-